

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Note technique**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-6979

[mkwok@iroc.ca](mailto:mkwok@iroc.ca)

Bruce Grossman

Analyste de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iroc.ca](mailto:bgrossman@iroc.ca)

**10-0244**

**Le 13 septembre 2010**

## **Liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien admissibles**

Cette liste est publiée tous les mois et donne les taux de couverture flottants et les taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien dont les indices sont admissibles aux termes de la définition d'un « indice », au sous-alinéa 9(a)(xii) de la Règle 100 des courtiers membres. Lorsque des produits sur indices sont admissibles à titre d'indices, ils peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de couverture flottants pour le calcul de la couverture.

Les positions individuelles (soit les positions autres que de compensation) sur des parts liées à l'indice (aussi appelées fonds négociés en bourse ou FNB) et des paniers de titres indiciaires admissibles pour les positions de clients et les positions en portefeuille de courtiers membres doivent être couvertes conformément au sous-alinéa 2(f)(vii) de la Règle 100 des courtiers



membres. Les positions individuelles sur les options sur indice doivent être couvertes conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille de courtiers membres.

Les positions compensatoires visant des parts liées à l'indice, des paniers de titres indiciaires admissibles, des options sur indice et des contrats à terme sur indice doivent être couvertes conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille.

Les FNB non classiques, comme les FNB inversés ou à effet de levier, dont le rendement peut reposer sur celui d'un indice admissible, ne peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de couverture flottants pour le calcul de la couverture.

On trouvera à [l'Annexe 1](#) la liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur les principaux indices canadiens qui sont admissibles, établie en fonction des données disponibles sur la période terminée le 31 août 2010.

La liste des taux de couverture flottants et des taux de couverture pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien, pour l'application du sous-alinéa 2(f)(vii) et des articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres, entre en vigueur le 16 septembre 2010.